

MARSILLY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-huit mars deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ,

**Absents ayant donné pouvoir :** Monsieur Franck COUDRAY à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Sylvain FLOGNY à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

**Absents excusés :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Philippe CHANABAUD

**Absents :** Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Monsieur Philippe CHANABAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ABADIE. Toutefois, en l'absence de ce-dernier, ce pouvoir n'a pu s'exercer.

Le Conseil Municipal a été convoqué une première fois, pour une réunion le 28 mars 2023. Or, celle-ci n'a pu se tenir faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée a été à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, soit pour le 3 avril 2023, sur la base du même ordre du jour.  
Dans ces conditions, il est établi que le Conseil Municipal peut, ce jour, délibérer sans quorum.

Date de la convocation : 28/03/2023	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	02
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	12
23	Pour	12
Nombre de membres présents	Contre	00
11		
Nombre de procuration		
03		

### 23.26 - Vote des taux des contributions directes pour l'exercice 2023

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux d'impôts locaux.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021. En 2020, 80% des ménages ne payaient d'ores et déjà plus de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages restant assujettis à cet impôt ont bénéficié d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale. La commune n'a donc pas à voter de taux pour les résidences principales.

017-211 En revanche, les résidences secondaires (au nombre de 49) restent assujetties à la taxe d'habitation, sur laquelle les communes conservent un pouvoir de fixation du taux.  
Reçu le 06/04/2023

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes perçoivent la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties, assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal au taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 21,50 % pour le département de la Charente-Maritime.

Il est proposé au Conseil Municipal ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir aux mêmes niveaux que ceux fixés depuis une vingtaine d'années :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 48,97 %  
(taux global qui se compose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 27,47% à laquelle s'ajoute la part départementale à 21,50 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 68,42%
- Taxe d'habitation 11,64%

Il est rappelé que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable Marsillois. Cette base est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la Loi de Finances, qui s'impose aux collectivités, soit pour 2023 +7,1% (hors locaux commerciaux).

En conséquence,  
Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies et 1639 A,  
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,  
Vu la Loi de Finances pour 2023,  
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2023,  
Considérant les bases prévisionnelles pour 2023,  
Considérant que le budget communal est équilibré sans obligation d'augmenter les taux,  
Après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 abstentions (MM DEVICQ et CHANABAUD)  
DECIDE de fixer, pour l'année 2023, les taux des contributions directes, comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (taux global qui se compose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 27,47% additionnée de la part départementale de 21,50%)	48,97%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	68.42%
Taxe d'habitation	11,64%

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 4 avril 2023



Le Maire,

Yvelé PINEAU

Le Secrétaire,  
Joseph GARCIA